



COVID-19 : informations et recommandations pour les organisations et les professionnels de la santé actifs dans le secteur des soins à domicile

Situation au 8.7.2021

Les recommandations suivantes s'adressent à tous les professionnels de la santé qui exercent au sein d'une organisation telle qu'une organisation d'aide et de soins à domicile ou à titre d'indépendants¹.

Introduction

La protection de la santé des personnes vulnérables est au cœur de la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus (SARS-CoV-2), car ces personnes ont un risque accru d'une évolution sévère de la maladie. Etant que la protection n'est pas totale, notamment chez les personnes âgées, et que le risque de transmission existe malgré la vaccination, les professionnels de la santé doivent continuer à appliquer les règles d'hygiène et de comportement pour prévenir les infections. En outre, les organisations et les professionnels fournissant des soins à domicile doivent toujours être prêts à répondre de manière adéquate aux différents scénarios épidémiologiques prévus par la Confédération. Les scénarios possibles de l'évolution de la pandémie sont les suivants :

- Scénario 1 (scénario optimiste) : le nombre de cas stagne à un niveau faible, de petites flambées sont possibles, la normalisation et la sortie graduelle de crise se poursuivent selon le [modèle des trois phases](#)
- Scénario 2 (scénario moyen) : le nombre de cas augmente fortement en automne/hiver et charge le système de santé en raison de l'effet saisonnier, de la proportion de la population non vaccinée, de la diminution de l'immunité ou de variants du virus présentant une transmissibilité accrue
- Scénario 3 (scénario pessimiste) : de nouveaux variants du virus résistants aux anticorps font leur apparition

Les mesures connues de protection contre les infections nosocomiales doivent donc être maintenues.

Objectifs

- Protéger les personnes vulnérables d'une infection.
- Protéger les professionnels de la santé ainsi que les proches des clients.
- Empêcher l'introduction du virus dans un foyer.

Plan de protection

Pour atteindre ces objectifs, les cabinets et les services de professionnels de la santé comme les organisations d'aide et de soins à domicile ou les indépendants doivent, en vertu de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, disposer [d'un plan de protection adapté à la situation](#) et à l'établissement, dont la mise en œuvre garantit les principes suivants :

- Les [règles d'hygiène et de comportement](#) sont respectées.
- Le personnel non vacciné ou n'ayant pas été infecté est testé de manière ciblée et répétée².
- Les personnes présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19 sont immédiatement

¹ Au sens de l'art. 1, let. b, et de l'art. 2, al. 1, de la [loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé \(LPSan\)](#).

² [COVID-19: tests de dépistage répétés des collaborateurs, des résidents et des personnes leur rendant visite dans les institutions médico-sociales, en particulier les homes pour personnes âgées et les EMS](#)

placées en isolement et testées. Les isolements et les quarantaines sont ordonnés par les autorités cantonales compétentes.

- Certaines décisions (p. ex., le travail de collaborateurs en quarantaine en cas de pénurie de personnel) peuvent être laissées à l'appréciation de l'institution, en concertation avec le service cantonal compétent.
- La responsabilité de la mise en œuvre correcte du plan de protection incombe aux entreprises (devoir d'assistance vis-à-vis des collaborateurs dans le cadre de la loi sur le travail et devoir de diligence vis-à-vis de la clientèle).

Mesures générales pour le personnel (devoir d'assistance de l'employeur)³ et pour la clientèle

- **Vaccination**

La vaccination contre le COVID-19 doit contribuer à protéger et à préserver la santé de la population. Les deux vaccins à ARNm (Comirnaty® de Pfizer/BioNTech et COVID-19 Vaccine Moderna®) autorisés en Suisse à ce jour ont présenté de très bons résultats lors des essais cliniques. Il existe une forte probabilité qu'une personne vaccinée ne tombe pas malade après un contact avec le SARS-CoV-2. Cependant, les données indiquent une protection vaccinale un peu plus faible chez les personnes atteintes d'une maladie chronique instable ou d'une immunodéficience. Dans tous les cas, un risque résiduel d'infection ou de maladie subsiste. La durée de protection des personnes complètement vaccinées contre une nouvelle infection est étendue à au moins douze mois.

Il est prouvé que la vaccination réduit considérablement la charge virale chez les personnes vaccinées, ce qui se traduit par une réduction de la transmission. Les flambées et les nouveaux cas isolés parmi les personnes vaccinées sont signalés. On ne sait pas encore dans quelle mesure les nouveaux variants du virus influenceront l'efficacité du vaccin. Par conséquent, toutes les personnes vaccinées et guéries qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se faire tester sans tarder. Vous trouverez davantage d'informations sur les effets, les effets indésirables, la protection pour soi-même et la protection pour autrui sur la [page dédiée à la vaccination](#).

- **Règles d'hygiène et de conduite :**

- La transmission du virus est moins fréquente et moins prononcée chez les personnes vaccinées et guéries que chez les personnes non vaccinées, mais elle n'est pas exclue. Les professionnels de la santé vaccinés et guéris doivent donc continuer à appliquer les [règles d'hygiène et de conduite](#) pour protéger les clients.
- Étant donné que la protection n'est pas totale, notamment chez les personnes âgées, et que le risque de transmission existe malgré la vaccination, les professionnels de la santé doivent continuer à appliquer les règles d'hygiène et de comportement pour prévenir les infections. **Le port du [masque d'hygiène](#) reste recommandé pour tout le personnel (aussi s'il est vacciné ou guéri) lorsqu'il dispense des soins et des prestations** (en tout cas lorsque la distance minimale de 1,5 mètre ne peut pas être respectée). Le statut immunitaire (vacciné ou guéri) de la personne à soigner n'a aucune influence sur cette recommandation
- De manière générale, garantir un renouvellement de l'air suffisant dans les espaces clos en faisant entrer de l'air frais (p. ex. en invitant les clients à aérer en grand avant et après la visite des soins à domicile)⁴.
- En entrant au domicile du client, vérifier la présence de symptômes de refroidissement ou de difficultés respiratoires, afin de pouvoir prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.
- Dans la mesure du possible, le client doit également porter un masque d'hygiène pendant toute la durée de la visite médicale.
- Informer le personnel ou se tenir informé : il existe des consignes relatives à l'isolement et à la

³ Informations concernant le devoir de l'employeur dans le contexte de l'épidémie : www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/gesundheitsschutz_arbeitsplatzcoronavirus.html

⁴ Aération des locaux : www.bag.admin.ch/voici-comment-nous-protéger

quarantaine⁵. Ces consignes fournissent des informations sur les mesures à prendre par une personne malade et ses proches.

- **Observation basée sur es symptômes (*symptom-based surveillance*) :**
 - Rappeler régulièrement aux collaborateurs de surveiller chez eux l'apparition de symptômes du COVID-19 et les informer sur les mesures à prendre.
 - Encourager les collaborateurs à s'autocontrôler pour des symptômes pendant 6 jours avant de se rendre au travail.
 - En cas d'apparition de symptômes : la personne concernée doit arrêter de travailler, rester chez elle, avertir son employeur et se faire tester.

Que faire lorsqu'une personne suivie à domicile présente des symptômes compatibles avec le COVID-19 ?

On peut soupçonner le COVID-19 en présence de [symptômes](#) d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (généralement sèche), souffle court, douleurs thoraciques), de fièvre ou d'une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût. Si tel est le cas, voici les mesures à prendre :

- Isoler la personne dans une pièce facile à aérer. Demander si la personne est vaccinée ou guérie. Le personnel de santé décide, après examen clinique, si un conseil médical est nécessaire et organise dans tous les cas la possibilité d'un test ([Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#)).
- Informer de manière professionnelle les personnes qui vivent dans le même ménage. Consulter la page [Recommandations pour les proches aidants](#) et distribuer [la fiche d'information de l'OFSP](#).

Consulter également les [recommandations actuelles en matière de mesures de protection pour les professionnels de la santé](#). Conseil pour les professionnels de la santé : afin de toujours avoir l'équipement de protection à portée de main en cas de suspicion, celui-ci peut être emporté dans un sac plastique propre.

Prise en charge d'une personne isolée ou en quarantaine à domicile

Mesures complémentaires⁷ (si celles-ci ne sont pas définies dans le plan de protection de l'établissement) pour les professionnels de la santé en présence d'une personne isolée à domicile:

- Consulter les [recommandations actuelles en matière de mesures de protection pour les professionnels de la santé](#).
- Consulter les [recommandations actuelles en matière d'isolement et de quarantaine](#).
- Définissez avec le client la zone d'isolement (chambre facile à aérer, logement entier pour une personne seule, zone partagée comme la salle de bain commune, etc.).
- Consulter les [recommandations de l'OFSP sur les masques de protection](#).
- Le client doit si possible porter un masque d'hygiène pendant les soins.
- Le client doit, si possible, porter un masque d'hygiène pendant le traitement.
- Définissez l'endroit où l'équipement de protection (gants, surblouse, év. lunettes de protection) sera retiré et éliminé. En règle générale, cela se passe dans la zone d'isolement.
- Le masque d'hygiène doit impérativement être changé après chaque visite chez un client positif ou potentiellement positif. Veillez à l'utiliser correctement⁸.
- Définissez avec le client une zone « propre » où vous pouvez déposer vos effets personnels. Cette zone devrait si possible pouvoir être nettoyée avec un désinfectant du commerce.

⁵ www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine

⁶ [Symptômes](#)

⁷ Lorsque la situation du client le permet : face à une personne souffrant d'un syndrome de démence, des ajustements ou des solutions spéciales peuvent être nécessaires.

⁸ [Utilisation correcte des masques d'hygiène](#)

- Tous les objets réutilisables de l'entreprise (tensiomètre, etc.) qui ont pénétré dans l'espace d'isolement doivent être désinfectés selon les mesures standard. Les objets de l'établissement qui ne peuvent être désinfectés doivent rester en dehors de l'espace d'isolement.
- Une bonne observation clinique de l'état de santé du client est essentielle pour détecter rapidement une évolution sévère de la maladie et pour pouvoir impliquer le médecin traitant.

Acquisition et stockage du matériel de protection

De manière générale, les organisations privées et publiques sont responsables de leur propre approvisionnement en matériel de protection et de son stockage. Les consignes correspondantes sont disponibles dans le plan de pandémie : www.pandemieplan.ch.

En cas de pénurie, la Confédération peut acquérir de tels biens à titre subsidiaire. Le cas échéant, les organisations et les professionnels actifs dans le secteur des soins peuvent déposer leurs demandes de soutien directement auprès du service compétent de leur canton (généralement les pharmaciens cantonaux).

Marche à suivre pour les professionnels de la santé ayant eu un contact non protégé avec une personne atteinte du COVID-19 ou présentant des symptômes compatibles avec cette maladie

- **Personnel en effectif normal – quarantaine :**

Si le collaborateur a eu un contact étroit⁹ avec une personne atteinte du COVID-19, le service cantonal compétent le contacte et l'informe des prochaines étapes. En règle générale, une quarantaine est ordonnée. **Il existe des exceptions pour les personnes vaccinées et guéries : voir l'ordonnance COVID-19 situation particulière.**

- **Pénurie aiguë et généralisée de personnel – quarantaine et travail :**

Dans cette situation extrême, les collaborateurs ayant eu un contact étroit avec une personne malade du COVID-19 peuvent, sous réserve de l'approbation du service cantonal compétent (p. ex., service du médecin cantonal), continuer à travailler, pour autant qu'ils ne présentent aucun symptôme.

Ils portent en permanence un masque d'hygiène et veillent à une hygiène des mains irréprochable. Durant les dix jours qui suivent le contact avec une personne infectée, la personne exposée doit activement surveiller son état de santé et s'assurer qu'aucun symptôme compatible avec le COVID-19 n'est survenu. Durant cette période, elle doit appliquer dans le cadre privé les consignes relatives à la quarantaine édictées par les autorités cantonales compétentes. Elle reste donc en quarantaine chez elle ou dans un hébergement adapté, sauf pour le travail et les trajets professionnels.

⁹ Un contact étroit implique de s'être tenu à moins de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes (en une ou plusieurs fois) sans protection adaptée. [Consignes sur la quarantaine](#)